

N° 4301 – Assister un prévenu en comparution à délai différé

Date de fraîcheur : 10 Mai 2019

Vanessa BOUSARDO

Avocat au Barreau de Paris

Ancien Secrétaire de la Conférence

DEA de droit privé général à l'université Paris II Panthéon-Assas

APERÇU RAPIDE

1. Caractéristiques générales

Parmi les nombreuses réformes pénales instaurées par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, celle créant une nouvelle voie procédurale, dite de comparution à délai différé, mérite une attention toute particulière en ce qu'elle rend possible – dans un dossier qui n'est pas en l'état d'être jugé en comparution immédiate et qui ne donne pas lieu à l'ouverture d'une information judiciaire – le prononcé de mesures de sûreté à l'encontre d'un prévenu, et notamment son placement en détention provisoire, dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel.

Jusqu'à-là, les modalités procédurales de saisine d'une juridiction pénale à l'issue d'une enquête de police ou de gendarmerie dépendaient essentiellement du fait de savoir si le dossier était en état d'être jugé ou pas.

Ainsi, en présence d'un dossier en état d'être jugé, le procureur de la République avait essentiellement trois options :

- la convocation par officier de police judiciaire, laquelle ne permet aucune mesure de sûreté ;
- la convocation par procès-verbal, laquelle permet, le cas échéant, une présentation du mis en cause devant le juge des libertés et de la détention, lequel peut le placer sous contrôle judiciaire à l'exclusion de la détention provisoire (sauf violation ultérieure du contrôle judiciaire prononcé) ;
- la comparution immédiate, laquelle peut conduire à un placement en détention provisoire lorsque le tribunal ne peut siéger le jour-même (dimanche, jour férié) ou lorsque le prévenu souhaite un délai pour préparer sa défense.

En revanche, face à un dossier ne pouvant être jugé en l'état – faute de l'accomplissement de l'ensemble des actes d'investigation dans le temps de l'enquête – le procureur de la République n'avait pas de possibilité procédurale effective de soumettre le mis en cause à des mesures de sûreté, et en particulier à un placement en détention provisoire – le temps de l'achèvement des mesures d'enquête en cours – sauf à décider de l'ouverture d'une information judiciaire permettant corrélativement la saisine d'un juge des libertés et, le cas échéant, un placement en détention provisoire.

La comparution à délai différé apparaît dès lors comme une voie intermédiaire permettant concrètement le placement sous contrôle judiciaire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire d'une personne mise en cause dans l'attente de sa comparution devant le tribunal correctionnel, tandis que des actes d'enquête en cours sont en voie d'achèvement.

Autrement dit, face à un dossier qui n'est pas en état d'être jugé, des mesures de sûreté peuvent désormais être prononcées, en dehors de toute information judiciaire.

Toutefois, si cette procédure, applicable aux mêmes infractions que la comparution immédiate, a été jugée constitutionnelle par une décision du 21 mars 2019 (*Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019-778 DC*), c'est au regard de ses conditions d'application et de ses modalités de mise en œuvre.

2. 1.2. – Textes

- CPP, art. 141-2, 141-4, 144, 388-5, 395, 396 et 397-1-1
- L. n° 2019-222, 23 mars 2019

PRÉPARATION

1. Informations préalables

- L'infraction reprochée fait-elle encourir une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ?
- Existe-t-il des charges suffisantes à l'encontre du prévenu d'avoir commis une telle infraction ?
- Le dossier est-il ou pas en état d'être jugé *via* une procédure de comparution immédiate ?
- Quels sont les actes dont le résultat est attendu ?
- Le prévenu est-il assisté d'un avocat ?
- En présence de réquisitions de placement en détention provisoire, la peine encourue est-elle bien égale ou supérieure à 3 ans ?
- La date de comparution devant le tribunal correctionnel est-elle prévue dans un délai inférieur ou égal à 2 mois ?

2. 2.2. – Conditions d'applicabilité de la procédure de comparution à délai différé

2.1. 2.2.1. – Conditions relatives à l'infraction

Pour que la procédure de comparution à délai différé soit applicable, l'infraction reprochée doit faire encourir une peine d'au moins 2 ans d'emprisonnement.

En outre, il doit exister des charges suffisantes de commission de ladite infraction à l'encontre de l'intéressé.

2.2. 2.2.2. – Conditions relatives à l'état de la procédure

Le dossier ne doit pas être en état d'être jugé selon la procédure de comparution immédiate.

Toutefois, cet état de fait ne doit avoir pour justification que l'attente de résultats relatifs à des réquisitions ou à des examens techniques ou médicaux sollicités pendant le temps de l'enquête.

Cette procédure différée n'a donc pas vocation à permettre à l'accusation de solliciter de nouveaux actes d'enquête qui n'auraient pas été réalisés pendant le temps de l'enquête, mais vise seulement à obtenir le résultat d'investigations préalablement initiées.

2.3. 2.2.3. – L'assistance du prévenu

Le prévenu doit impérativement être assisté d'un avocat, faute de quoi une telle procédure ne peut être mise en œuvre.

PROCÉDURE

1. 3.1. – Présentation devant le juge des libertés et de la détention (JLD)

Le prévenu est présenté devant le JLD qui statue sur les réquisitions du ministère public, lesquelles doivent préciser les raisons justifiant le recours à ladite procédure, en indiquant les actes en cours dont les résultats sont attendus (*CPP, art. 397-1-1 al.2*).

Le JLD recueille par ailleurs les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat (*CPP, art. 397-1-1 al.2*).

2. 3.2. – Ordonnance du JLD

Le JLD peut ainsi décider, le cas échéant, de placer le prévenu sous contrôle judiciaire, assignation à résidence avec surveillance électronique ou en détention provisoire.

Attention : Toutefois, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à 3 ans (*CPP, art. 397-1-1, al. 2*).

2.1. 3.2.1. – Motivation de l'ordonnance du JLD

L'ordonnance prescrivant le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou la détention provisoire énonce les faits retenus et saisit le tribunal.

Cette ordonnance doit être rendue selon les modalités prévues à l'article 396 du CPP, ce qui lui impose notamment, pour la détention provisoire, de préciser les considérations de droit ou de fait justifiant ce placement par référence aux exigences prévues, en la matière, par l'article 144 du même code.

2.2. 3.2.2. – Voies de recours contre l'ordonnance du JLD

L'ordonnance du JLD est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ (*CPP, art. 397-1-1, al.3*).

Elle est susceptible d'appel dans un délai **de 10 jours** devant la chambre de l'instruction (*CPP, art. 397-1-1, al.2*).
3.3. – Révocation de la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence En cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire ou des conditions de l'assignation à résidence, le procureur de la République peut saisir le JLD pour que celui-ci décerne mandat d'arrêt ou d'amener à son encontre ou aux fins de placement en détention provisoire, conformément aux dispositions des articles 141-2 et 141-4 du CPP (*CPP, art. 397-1-1, al. 4*).

3. 3.4. – La comparution devant le tribunal correctionnel

3.1. 3.4.1. – Le délai de comparution

Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard dans un délai de 2 mois, à défaut de quoi il est mis fin d'office au contrôle judiciaire, à l'assignation à résidence avec surveillance électronique ou à la détention provisoire (*CPP, art. 397-1-1, al.3*).

3.2. 3.4.2. – Les demandes de supplément d'information

Si la procédure de comparution à délai différé ne peut en aucune manière permettre au procureur de la République de solliciter de nouveaux actes d'enquête qui n'auraient pas été antérieurement initiés – cette procédure n'ayant

pour finalité que de collecter le résultat d'actes d'enquêtes préalablement mis en œuvre – les parties peuvent quant à elles faire des demandes d'actes.

3.2.1. 3.4.2.1. Demandes d'actes formulées par le prévenu ou son avocat

Le prévenu ou son avocat ont accès aux procès-verbaux et, dès leur accomplissement, aux autres pièces relatives aux résultats dont l'attente a justifié la comparution à délai différé.

Aussi, jusqu'à l'audience de jugement, ils peuvent demander au président du tribunal, par conclusions écrites, la réalisation de tout acte qu'ils estiment nécessaire à la manifestation de la vérité, et ce conformément aux dispositions de l'article 388-5 du CPP (*CPP, art. 397-1-1, al.5 et 6*).

Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

S'il estime que tout ou partie des actes demandés sont justifiés et qu'il est possible de les exécuter avant la date de l'audience, le président du tribunal peut, après avis du procureur de la République, en ordonner l'exécution selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire. Les procès-verbaux ou autres pièces relatant leur exécution sont alors joints au dossier de la procédure et mis à la disposition des parties ou de leur avocat.

Si les actes demandés n'ont pas été ordonnés par le président du tribunal avant l'audience, le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal, pour procéder à un supplément d'information.

S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision, étant précisé qu'il peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Si le prévenu est détenu, la demande peut être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire, la demande étant signée par le demandeur et le chef d'établissement (*CPP, art. 397-1-1, al. 6*).

3.2.2. 3.4.2.2. – Demandes d'actes formulées par la victime ou son avocat

Lorsqu'il est fait application de la procédure de comparution à délai différé, la victime en est avisée par tout moyen.

Elle peut dès lors se constituer partie civile et déposer des demandes d'actes conformément à l'article 388-5 du CPP (*CPP, art. 397-1-1, al.8*).

OUTILS

1. Check-list

- L'infraction reprochée fait-elle encourir une peine d'au moins 2 ans d'emprisonnement ?
- Existe-t-il des charges suffisantes à l'encontre du prévenu d'avoir commis une telle infraction ?
- Le dossier est-il ou pas en état d'être jugé via une procédure de comparution immédiate ?
- Quels sont les actes dont le résultat est attendu ?
- Le prévenu est-il assisté d'un avocat ?
- En présence de réquisitions de placement en détention provisoire, la peine encourue est-elle bien égale ou supérieure à 3 ans ?
- La date de comparution devant le tribunal correctionnel est-elle prévue dans un délai inférieur ou égal à 2 mois ?

© LexisNexis SA